



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Madame SARDIN Sylvie, Maire de Le Minihic Sur Rance

Date de convocation :

20 avril 2023

Nombres de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Procurations : 4

Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance :

Catherine LEPOIZAT

Etaient présents :

Mme BOULANGER Vanessa, M. DOUET Christophe, M. DUVAL Jean-Marc, M. HENRY Marc, Mme HERGNO Eliane, Mme LE BOUHILLEC-SEVIN Hélène, Mme LEPOIZAT Catherine, Mme LHOTELIER Christelle, M. ROBIN Réginald, Mme SARDIN Sylvie, M. TURMEL Daniel,

Absents excusés :

M DABROWSKI Matthieu, donnant pouvoir à M. HENRY Marc
M. DULOMPONT Jérôme, donnant pouvoir à Mme BOULANGER Vanessa
Mme HOUZE-ROZE Laurence, donnant pouvoir à M. DOUET Dominique
Mme ALLEE Patricia, donnant pouvoir à M. TURMEL Daniel

Absents :

1. Délibération n° 2023_31 : Validation du procès-verbal du 21 mars 2023
2. Délibération n° 2023_32 : Appel à candidature pour la reprise de l'activité boulangerie.
3. Délibération n° 2023_33 : Cession de terrain Cts BOURGAULT
4. Délibération n° 2023_34 : Echange sans soulte de terrains avec M. DODU
5. Délibération n°2023_35 : Rétrocession de voirie rue du Clos Redier
6. Délibération n°2023_36 : Clos Redier – Garantie de prêt
7. Délibération n°2023_37 : Tarifs restauration scolaire - modification
8. Délibération n°2023_38 : Application de la Loi « climat et résilience » - Recul du trait de côte
9. Délibération n°2023_39 : CCCE – Transfert de compétence piscine
10. Délibération n°2023_40 : Convention de groupement de commande (prochain conseil)
11. Délibération n°2023_41 : Modification des statuts du SDE35
12. Délibération n°2023_42 : Constitution d'une servitude de passage de réseau souterrain au profit du SDE35

Délibération n° 2023 31 : Validation du procès-verbal du 21 mars 2023

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2023.

Mme LEPOIZAT souhaite que son nom de famille soit rajouté dans un échange.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2023 avec la modification demandée par Mme LEPOIZAT.

Délibération n° 2023 32 : Appel à candidature pour la reprise de l'activité boulangerie

Monsieur DUVAL explique que les travaux de la boulangerie vont bientôt commencer et qu'il est nécessaire de lancer un appel à candidature afin de trouver un repreneur de l'activité boulangerie – autres services. Cet appel à candidature est également nécessaire pour candidater sur l'appel à projet « dynamisation des centres bourgs » du département.

Cet appel à candidature, rédigé en association avec la CCI, sera diffusé sur le site et page facebook de la commune, ainsi que sur la plateforme Mégalis. La publicité sera diffusée dans un journal local.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de lancer un appel à candidature pour reprendre l'activité de boulangerie-multiservices.
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la procédure et signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2023 33 : Cession à l'euro symbolique d'une terrain à un particulier – C598

Les consorts BOURGAULT sont propriétaires de la parcelle C683 qui est traversée par la parcelle C598. Cette parcelle d'une superficie d'environ 17 m² forme un ensemble immobilier cohérent avec la parcelle C683.

Il s'avère que la parcelle C598 appartient à la commune du Minihic Sur Rance et qu'elle ne présente aucun intérêt pour celle-ci.

Il vous est donc proposé de céder cette parcelle aux Consorts BOURGAULT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de céder la parcelle C598.
- **DIT** que cette cession se fera aux noms des consorts BOURGAULT ou à toutes autres personnes pouvant s'y substituer, au prix symbolique de 1 €uro.
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- **CHARGE** la SCP PEAN-TAMPE & BOULE, notaires à Plouer Sur Rance, de cette opération,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° 2023 34 : Echange sans soulte de terrains H662 – H663 – H667 - H669

Le document d'arpentage numéroté 762B demandé à l'initiative de M. et Mme DODU dans le cadre d'une division de leur terrain fait apparaître des anomalies. A savoir, l'occupation par M. et Mme DODU de terrain privé communal et inversement.

Il est proposé de régulariser administrativement cet échange avant la division et la vente du terrain de M. et Mme DODU

n° de parcelle	Propriétaire	Acquéreur	contenance (m ²)
H662	COMMUNE LE MINIHC SUR RANCE	M. et Mme DODU	9
H663	COMMUNE LE MINIHC SUR RANCE	M. et Mme DODU	5
H667	M. et Mme DODU	COMMUNE LE MINIHC SUR RANCE	7
H669	M. et Mme DODU	COMMUNE LE MINIHC SUR RANCE	2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'échange foncier sans soulte entre les parcelles communales H662 - H663 et les parcelles H667 – H669 appartenant à M. et Mme DODU.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de M. et Mme DODU
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'échange sans soulte de ces biens et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2023 35 : Rétrocession de la parcelle C681p - rue du Clos Redier

M. DUVAL explique que la parcelle C681 appartenant à Madame PEILLON est en partie constituante de la future voirie menant au lotissement du Clos Redier.

Il vous est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à procéder à la rétrocession de cette parcelle moyennant le prix d'un euro symbolique et la prise en charge par la commune de la clôture de Mme PEILLON, cette clôture étant constitué de grillage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la rétrocession de la parcelle qui résulte du document d'arpentage à l'euro symbolique.
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront supportés par la commune
- **ACCEPTE** la réalisation de la clôture rendue nécessaire par la rétrocession, au frais de la commune,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint pour signer tous documents afférents.

Délibération n° 2023 36 : Emeraude Habitation – Garantie d'emprunt

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des



opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Seules les garanties d'emprunt sont autorisées aux collectivités locales. L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Pour matérialiser l'engagement pris par la collectivité locale, une délibération prise par l'assemblée délibérante suffit à fonder et à établir l'engagement de la collectivité.

Dans le cadre d'une opération de construction de 10 logements PSLA situés dans le lotissement du Clos Redier, Emeraude Habitation sollicite la garantie de la commune du Minihic sur Rance pour un prêt auprès de la banque ARKEA Entreprises et institutionnels destiné à financer cette opération d'un montant de 1 686 000.00 €.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n°INS-4537450PSLA1EME en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération ci-après l'emprunteur, et la banque ARKEA entreprises et institutionnels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 686 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA banque entreprises et institutionnels selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° INS-4537450PSLA1EME constitué de 1 ligne de prêt.
- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 686 000.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat du prêt.
Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **DIT** que sur la notification de l'impayé par lettre recommandée de ARKEA banque entreprises et institutionnels, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **LE CONSEIL** s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n° 2023 37 : Modification des tarifs de la restauration scolaire

Mme BOULANGER explique que les tarifs du fournisseur RESTORIA, révisable tous les trimestres ne cessent d'augmenter et qu'il devient nécessaire d'augmenter le prix du repas afin de compenser partiellement cette augmentation des tarifs.

VU la délibération n°2023_03

vu l'augmentation au 1^{er} mars de 11,452 % des tarifs fournisseurs.

Il est proposé au conseil d'appliquer une hausse des tarifs égale à xx% comme ci-dessous :

Restauration scolaire	
Repas enfant tarif 1 – QF inférieur ou égal à 950	1 €
Repas enfant tarif 2 – QF entre 951 et 1100	3.34 €
Repas enfant tarif 3 – QF supérieur ou égal à 1101	3.80 €
Adulte	4.80 €
Tarif Exceptionnel	5 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** les tarifs 2023 de la restauration scolaire tel que proposés ci-dessus,
- **DIT** que l'augmentation s'appliquera au 1^{er} mai 2023.

Délibération n° 2023 38 : Application de la loi « climat et résilience » - Recul du trait de côte

Contexte

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi « Climat et Résilience », comporte de nouvelles dispositions relatives à la gestion du trait de côte. En effet, les articles 236 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Le nouvel article L 321-15 du Code de l'Environnement prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Cette liste est établie après notamment consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer.

Cette liste est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve, notamment, de l'avis favorable de l'EPCI.

Fin 2021, l'Etat a adressé à plusieurs communes de la CCCE un courrier les invitant à adhérer au décret fixant la liste de ces communes. Aucune des communes du territoire n'a transmis de délibération favorable ou défavorable.

Une première liste de communes a été publiée au Journal Officiel du 30 avril 2022.

En vue de son actualisation à l'été 2023, l'Etat demande aux collectivités n'ayant pas délibéré de le faire avant le 14 avril 2023 au plus tard.

Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs pour accompagner le recul du trait de côte comme un droit de préemption spécifique ou des dérogations à la « loi Littoral » sous certaines conditions. Les communes inscrites pourront également bénéficier du soutien financier de l'Etat pour l'élaboration des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans, des actions de recomposition des territoires contractualisées avec l'Etat dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) ou encore des expérimentations d'adaptation voire de relocalisation d'équipements d'hôtellerie de plein air.



Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera un document de référence pour guider l'application de nouvelles mesures tel que le principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions dans la bande 0-30 ans et la constructibilité sous conditions dans la zone 30-100 ans (notamment obligation de démolition du bien inscrit dès le départ, à la charge du dernier propriétaire). Les documents d'urbanisme devront alors être révisés dans les 4 ans qui suivent la publication du décret.

Délibération

« Une part toujours croissante de la population française vit sur le littoral. Ce littoral est sensible aux conséquences du dérèglement climatique qui entraîne recul du trait de côte et submersions marines. La loi climat et résilience prévoit un ensemble d'actions dont certaines visent à intégrer les conséquences du recul du trait de côte aux documents d'urbanisme à l'échelle des collectivités » (CEREMA.fr, 2023).

VU les articles 236 à 250 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », incitant les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique ;

VU l'article 239 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021 « climat et résilience » prévoyant pour les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, qu'elles soient identifiées dans une liste fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte ;

VU le courrier du préfet du 31 janvier 2023 précisant que la liste des communes du décret sera actualisée à l'été 2023, et qu'en cela, les communes doivent délibérer avant le 14 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'intégration à cette liste permettra à la commune d'avoir de nouvelles responsabilités dans la prise en compte du recul du trait de côte mais aussi la possibilité de s'appuyer sur des financements et de nouveaux outils en matière d'aménagement et d'urbanisme prévus par la loi « climat et résilience » ;

CONSIDERANT que l'une des premières actions des communes inscrites sur la liste consistera à élaborer leur carte locale de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans ;

CONSIDERANT que la construction d'une carte à l'échelle de l'EPCI apparaît plus cohérente que la somme de constructions de cartes communales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'être inscrit sur la liste du décret selon l'article L 321-15 du Code de l'Environnement ;
- **DECIDE** de mandater la communauté de communes Côte d'Emeraude pour la réalisation de la carte locale de projection du recul du trait de côte ;
- **AUTORISE** Madame le maire à solliciter à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023 39 : Prise de compétences « construction et exploitation d'une piscine communautaires » par la communauté de communes de la côte d'Emeraude (C.C.C.E.)

Contexte chronologique de l'étude de cet équipement :

La commune de Dinard possède une piscine d'eau de mer sous la forme d'un bassin olympique de 50m situé en front de mer à proximité de la plage de l'écluse.

Cet équipement datant de 1967 est vieillissant et nécessiterait une importante réhabilitation.

Par délibération en date du 15 juillet 2021 la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude a voté son projet de territoire et décidé de réaliser un équipement aqualudique communautaire.

Le choix de la ville de Dinard de ne pas réhabiliter l'équipement actuel contraint à construire ce nouvel équipement sur une des 8 communes de la CCCE.

A ce jour trois sites ont été recensés : Le COSEC à Dinard, Cap Emeraude à Pleurtuit et le Clos Champion à Pleurtuit.

Le Bureau d'études D2X a été missionné en mai 2021 pour établir une étude comparative et un classement des sites.

Le rapport provisoire présenté en conseil communautaire le 25 novembre 2021 à Trémereuc à mis en évidence la nécessité de réaliser des études de sols afin de déterminer dans quelles conditions les terrains pressentis sont en capacité de supporter un tel équipement.

L'étude de sol a été réalisée à l'été 2022 et a été communiquée au bureau d'études D2X.

Ce projet majeur pour la CCCE par son cout d'investissement estimé à 10M€ HT et par les couts de fonctionnement qu'il engagera a conduit à créer un Groupe de Travail spécifique au sein des élus communautaires. Il s'est réuni pour la première fois le 02 mai 2022 et sept autres fois depuis. Outre les visites des équipements de Dol de Bretagne et de Combourg ainsi que Bonneval en visioconférence, il a été évoqué avec les associations utilisatrices leurs souhaits parfois très divergents. En effet entre les besoins d'un club de natation (sport compétition) et d'aquagym les besoins tant en longueur et profondeur de bassin sont à l'opposé. La dernière réunion du groupe de travail en date du 17 avril a aussi été l'occasion d'évoquer la problématique de l'énergie autre sujet majeur.

Préalablement à la remise du rapport définitif de l'étude de site par le cabinet D2X, les communes de Pleurtuit, Le Minihic sur Rance et de la Richardais ont lancé une consultation citoyenne à l'échelle de leur commune afin de donner la parole aux futurs utilisateurs. Cette consultation non reprise par la CCCE ou les autres communes à mis en évidence une forte envie de voir cet équipement plus central et accessible mais aussi alors que la question ne pouvait pas être posée un souhait de reconsidérer la réhabilitation de l'équipement actuel.

Le rapport définitif de l'étude de site a été remis par la CCCE aux membres du bureau communautaire le 31 mars 2023. Il liste, sans les hiérarchiser, les points forts et points faibles de chaque site.

Enfin, le conseil communautaire dans sa séance du 26 janvier 2023 a voté le principe de la prise de compétence pour la construction. Le débat très animé a mis en avant la volonté d'avancer sur ce projet mais en étant très vigilant sur les questions que se posent nos concitoyens : Projet à taille humaine, accessible, économe en énergie et eau et correspondant aux besoins des utilisateurs.

Cette réflexion doit intégrer les différents éléments que sont :

- La présence d'équipements aqualudiques dans le pays de Saint-Malo comme Aquamalo à Saint-Jouan, Dolibule à Dol, Aquacia à Combourg et prochainement Dinan Agglo.
- La récente crise de l'Energie qui devrait perdurer dans le temps et qui contraint certains équipements à fermer pour des raisons économiques.
- La ressource en eau potable qui se dégrade de plus en plus. Est-il opportun de se séparer d'une ressource naturelle en eau de mer malgré les contraintes qu'elle génère mais qui par ailleurs permet la thalassothérapie ?
- La mobilité et l'accessibilité des équipements par rapport à l'ensemble du territoire dans la perspective de la mise en place d'un futur réseau de transport urbain au niveau communautaire dans un avenir proche.



Le conseil municipal doit se prononcer sur la nécessité de la prise de compétence pour la « Construction et Exploitation d'une piscine communautaire » dans les conditions telles que délibérées le 26 janvier 2023 par la CCCE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération N°2023-010 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 approuvant la prise de compétences « construction et exploitation d'une piscine communautaire » notifié à la commune le 7 février 2023,

CONSIDERANT que les statuts actuels de la CCCE nécessitent la prise de compétence afin de lui permettre d'engager le projet de construction d'une nouvelle piscine ;

CONSIDERANT que l'extension de compétences de la CCCE suppose une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres (et d'un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences) ;

CONSIDERANT que le délai imparti aux communes pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que l'étude des besoins réalisée en interne par la communauté de communes ne prend pas en compte les nouveaux équipements existants ou programmés sur le territoire (Aquamalo à Saint-Jouan, Dolibule à Dol, Aquacia à Combourg, Dinan Agglo prochainement...) et qu'elle ne permet actuellement pas de proposer une structure plus précisément définie (profondeur, nombre de vestiaires, spa ?...);

CONSIDERANT que depuis l'adoption du projet de territoire, (délibération du 15 juillet 2021), qui prévoit la construction d'un équipement aquatique intercommunal, la crise énergétique et celle de l'eau posent de nouvelles problématiques qu'il faut impérativement considérer afin de réaliser un projet plus respectueux de notre environnement et que dès lors, le questionnement sur la possibilité de réhabiliter la piscine d'eau de mer doit faire partie des options proposées.

CONSIDERANT que le rapport relatif à l'analyse comparative des sites d'implantation de la future piscine intercommunale rendu par le bureau d'études D2X missionné par la CCCE :

- Ne tient pas compte d'une analyse objective et hiérarchisée des avantages et contraintes des sites en ne pondérant pas l'analyse multicritères ;
- Ne propose aucune étude d'attractivité ;
- Et que les études de sols ne prennent pas en compte le positionnement et la superficie de la future construction.

CONSIDERANT que la consultation citoyenne réalisée sur les communes de La Richardais – Le Minihic-sur-Rance et Pleurtuit entre le 5 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 a mis en évidence un intérêt réel de la population pour ce projet et qu'il semble donc nécessaire de l'étendre sur l'ensemble du territoire en y ajoutant la possibilité de réhabiliter l'actuelle piscine.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de refuser ce transfert de compétence en l'état et de demander un report du transfert à une date ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REFUSE** le transfert de la compétence « Construction et exploitation d'une piscine communautaire » à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude pour les raisons énoncées ci-dessus ;
- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude :
 - De rédiger le document de consultation (DCE) préalable au choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) en complétant l'étude relative à l'analyse comparative des sites d'implantation de la future piscine intercommunale en incluant la possibilité de réhabilitation du site actuel,
 - De s'engager à ce que ce DCE précise de façon exhaustive les besoins, les enjeux et les conséquences sur les dépenses et les recettes attendues ;
 - De réaliser une projection budgétaire liée à chacun des choix possibles,
 - De lancer une consultation citoyenne de l'ensemble des habitants du territoire avec la création d'un document de présentation synthétique s'appuyant sur ces éléments,
 - A ce que l'ensemble de ces actions se fasse sous le contrôle du « groupe Piscine » et soit validé par le Bureau.
- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence précitée à une date ultérieure et exige que la prise de compétence soit conditionnée à la réalisation préalable des actions listées ci-dessus.

Délibération n° 2023 40 : Convention de mutualisation

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies, les communes la CCCE, la CCCE, les syndicats intercommunaux et les CCAS proposent de constituer un groupement de commandes permanent au sens du Code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par la convention jointe. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. La convention de groupement de commandes sera soumise à l'approbation des Conseils d'administration des CCAS, du conseil communautaire de la CCCE, des conseils municipaux des communes et des conseils syndicaux dans les mêmes termes. La convention est signée pour une période de 12 mois à compter sa notification à l'ensemble des membres. Durant cette période, les besoins d'achats communs aux membres seront recensés et une évaluation du mode opératoire sera réalisée, permettant d'optimiser le fonctionnement du groupement au regard des projets d'achats en commun à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de groupement de commandes
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

Délibération n° 2023 41 : Modification des statuts du SDE35

Le contexte :

Afin de renforcer son accompagnement auprès des collectivités du département, le comité syndical du SDE35 a décidé de créer en 2023 un nouveau service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics

La grande innovation de ce dispositif réside dans la mutualisation du financement du reste à charge de ces travaux à l'échelle du SDE35 (par Intracting et prêt bancaires) et le remboursement en différé des annuités (hors intérêts d'emprunt pris en charge par le SDE35 avec ses fonds propres et les CEE) après la mise en service de la rénovation. Le but : permettre à la collectivité propriétaire de dégager des capacités de remboursement par les économies de fluides réalisées. Un système de maîtrise d'ouvrage déléguée au SDE35 permettra également aux communes qui le souhaitent de faire réaliser les travaux (efficacité et rénovation).

Les grandes lignes de ce plan d'actions, travaillé depuis un an avec les Agences Locales de l'Energie et les CEP du département, sont présentées en PJ.

Afin de clarifier les possibilités d'intervention du Syndicat dans ce domaine, le Comité Syndical du SDE35 du 7 décembre 2022 a approuvé la modification statutaire suivante :

L'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande en énergie, compris dans l'article 3.2 des activités accessoires, est modifié comme suit (barré et italique) :

- Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ~~d'électricité d'énergie~~ de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Délibération :

Conformément au CGCT, l'assemblée délibérante dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet pour donner son avis sur le projet de modification des statuts du SDE35. Sans délibération, l'avis sera réputé favorable.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-37,

VU La modification statutaire approuvée par le Comité Syndical du SDE35 le 7 décembre 2022,

CONSIDERANT le projet de modification de statuts du SDE35 présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la modification de statuts du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) validé par le comité syndical du 07 décembre 2022,
- **AUTORISE** le Maire, ou son adjoint délégué, à en informer le SDE35,
- **CHARGE** le Maire, ou son adjoint délégué, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2023 42 : Constitution d'une servitude de passage de réseaux souterrains au profit du SDE35

Dans le cadre de l'extension du réseau Basse Tension électrique rue du sous-lieutenant Hervé Arthur sur la commune du MINIHIC SUR RANCE, le SDE35 doit poser un câble réseau électrique sur le domaine privé de la commune



A cet effet le SDE35 demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure une ligne électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 88 m sur une largeur d'environ 1m à 1m de profondeur.

Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Le libre accès à la canalisation est également accordé au SDE pour l'installation et la maintenance dudit ouvrage électrique.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer au profit du SDE35 d'une servitude d'une canalisation électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section H223-224.

ENTENDU le rapport présenté le 25 mai 2023 par M. TURMEL Daniel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit du SDE35, ainsi qu'une servitude d'accès sur les parcelles cadastrées section H 223-224.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec le SDE35,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section H223-224

Décisions du Maire :

2023-13 : Signature d'un devis de COUVERTURE MALOUINE concernant des travaux de couverture et de gouttière de l'église d'un montant de 2112.40 € HT

2023-14 : Signature d'un devis de COUVERTURE MALOUINE concernant des travaux de couverture de la chapelle d'un montant de 2558.50 € HT

2023-15 : Signature d'un devis de AS BOIS concernant la fourniture d'une porte pour les toilettes PMR du camping d'un montant de 1420 € HT

2023-16 : Signature d'un devis de COMAT&VALCO concernant la fourniture de chaises pour la salle des fêtes d'un montant de 1821.10 € HT

Déclaration d'intention d'aliéner

REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DEPOSEES ET DECIDEES				
Mairie de LE MINIHC-SUR-RANCE du 09/01/2023 au				
Dossier	Propriété	Description	Décision	Prix
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0001 Dépôt le 27/01/2023	Parcelles C 83 3, rue des Terre Neuvas	Terrain bâti de 213 m ²	non-préemption 30/01/2023	270 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0002 Dépôt le 22/02/2023	Parcelles H 665 - 666 - 663 7, rue du Général de Gaulle	Terrain bâti de 1006 m ²	non-préemption 22/02/2023	550 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0003 Dépôt le 22/02/2023	Parcelles J 775 - 776 15, Impasse du Clos Mervin	Terrain bâti de 1297 m ²	non-préemption 22/02/2023	525 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0004 Dépôt le 02/03/2023	Parcelle A 506 81, rue du Général de Gaulle	Terrain bâti de 913 m ²	non-préemption 03/03/2023	286 670 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0005 Dépôt le 02/03/2023	Parcelles J 763 - 765 La Rabinais - La Rouillerie	Terrain non bâti de 1518 m ²	non-préemption 03/03/2023	5 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0006 Dépôt le 08/03/2023	Parcelles A 906 - 937 Clos Neuf	Terrain non bâti de 312 m ²	non-préemption 08/03/2023	130 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0007 Dépôt le 30/03/2023	Parcelle C 467 9, rue du Moulin de Garel	Terrain bâti de 1527 m ²	non-préemption 03/04/2023	515 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0008 Dépôt le 11/04/2023	Parcelles J 289 - 812 - 815 - 813 6, rue des Vignes	Terrain bâti de 2883 m ²	non-préemption 11/04/2023	454 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0009 Dépôt le 14/04/2023	Parcelle C 943 2 chemin des Saules	Terrain non bâti de 450 m ²	non-préemption 14/04/2023	150 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0010 Dépôt le 20/04/2023	Parcelle C 21 3 rue du Clos Doré	Terrain bâti de 1244 m ²	non-préemption 21/04/2023	410 000 €
LE MINIHC-SUR-RANCE DA 35181 23 S0011 Dépôt le 21/04/2023	Parcelle C 496 20 rue des Marins	Terrain bâti de 1281 m ²	non-préemption 21/04/2023	605 000 €

Fin du conseil : 20h06